

Le 11 septembre 20232

Le Principal

A

Madame ou Monsieur
Le Responsable de l'entreprise
ou de l'organisme d'accueil



Madame, Monsieur,

Vous allez accueillir du **18 au 22 décembre 2023** un(e) élève de troisième du collège Val Cérrou de Cordes-sur-ciel pour qu'il effectue un stage dans votre entreprise ou dans votre organisme. **Je tiens à vous remercier** pour le temps que vous allez lui consacrer.

Les jeunes français ont besoin, en effet, de connaître suffisamment tôt le monde du travail pour combattre des représentations parfois bien installées, pour confirmer un projet personnel d'orientation, ou pour développer, au contact des professionnels, leur réflexion personnelle et mieux se préparer au monde des adultes.

La convention le précise, mais je préfère attirer votre attention sur un point essentiel : **les élèves accomplissent un stage d'observation**, ils n'ont pas le droit de travailler, d'utiliser des machines ou des outils dangereux, ils sont **sous statut scolaire** et ne bénéficient pas du statut des apprentis ou des élèves de lycées professionnels.

En cas d'interrogation sur la convention ou de difficulté pendant la période de stage, je suis à votre disposition, n'hésitez pas. Vous pouvez me joindre aux numéros suivants : **05 63 56 00 42 ou 05 63 56 47 21.**

En vous remerciant encore pour votre accueil, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de toute ma considération.

Jean-Marc ROBIN



CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION DE SÉQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL (ELEVE DE PLUS DE 14 ANS)

Vu le code du travail, et notamment son article L. 211-1 ;
Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L. 335-2, L.411-3, L. 421-7, L. 911-4 ;
Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;
Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;
Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Entre

<p>L'entreprise ou l'organisme d'accueil, représenté par</p> <p>M.</p> <p>en qualité de chef d'entreprise ou de responsable de l'organisme d'accueil, d'une part,</p> <p>Nom et adresse de l'entreprise ou de l'organisme :</p> <p>N° de tél. :</p> <p>Nom et qualité du tuteur responsable de l'accueil en milieu professionnel :</p> <p>N° de tél. (si différent de celui de l'entreprise) :</p> <p>Activité de l'entreprise :</p>

ET

Le collège Val Cérou,
Rue du collège,
81170 CORDES-SUR-CIEL

TEL: 05 63 56 00 42
Mail : 0810019f@ac-toulouse.fr

représenté par

M. Jean-Marc ROBIN,

en qualité de chef d'établissement d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

<p>Nom de l'élève concerné :</p> <p>Dates de la séquence d'observation en milieu professionnel : du _____ au _____ 2022</p>	<p>Classe :</p>
---	------------------------------

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - La présente convention a pour objet la mise en oeuvre **d'une séquence d'observation en milieu professionnel**, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement désigné en annexe.

Article 2 - Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique. Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 3 - L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 - Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 - Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil. Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 - Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 7 - En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 8 - Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline.

Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 9 - La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

Article 10 - Dans le cas où un élève souhaite l'effectuer en dehors du Tarn (81) où il est scolarisé, les parents devront préciser dans un courrier les modalités d'organisation et de prise en charge de l'élève (personne de confiance, adresse, téléphone) au chef d'établissement. LE STAGE DOIT ETRE REALISE EN FRANCE.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

A - Annexe pédagogique

NE PAS DEPASSER 30 HEURES PAR SEMAINE et 7 H PAR JOUR.

HORAIRES ENTRE 7 H ET 19 H. LE TRAVAIL DE NUIT EST INTERDIT

	MATIN		APRÈS-MIDI		Nbre heures
Lundi 18 décembre 2023	de	à	de	à	
Mardi 19 décembre 2023	de	à	de	à	
Mercredi 20 décembre 2023	de	à	de	à	
Jeudi 21 décembre 2023	de	à	de	à	
Vendredi 22 décembre 2023	de	à	de	à	
				TOTAL HEURES	

L'équipe pédagogique de la classe assure la liaison entre le collège et l'entreprise. **Un professeur contactera l'entreprise pour le suivi de stage, soit par téléphone, soit en se rendant dans les locaux.**

Le responsable ou le tuteur sera invité à donner une appréciation sur la qualité du stage réalisé par l'élève (ponctualité, engagement, autonomie, rigueur, etc).

Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel :

Familiariser l'élève au monde de l'entreprise, ses règles, ses objectifs, les métiers qui s'y expriment, leurs contraintes...

Activités prévues :

- Observer les tâches dévolues aux différents corps de métiers représentés (et les parcours scolaires nécessaires pour y parvenir)
- Recueillir des informations sur l'entreprise [raison sociale, nombre d'employés, secteur(s) d'activité(s)...]

Compétences visées :

- Sérieux, courtoisie, assiduité, ponctualité, disponibilité ;
- Autonomie, curiosité, implication ;
- Orientation ; connaissances des métiers et des formations.

Modalités d'évaluation de la séquence d'observation en milieu professionnel :

- Suivi d'un enseignant tuteur, entretien avec le responsable de l'élève dans l'entreprise ;
- Partie « évaluation » du livret de stage : évaluation des connaissances acquises (compte rendu oral avec diaporama support).

B - Annexe financière

1 – HÉBERGEMENT : à la charge de la famille (remise d'ordre possible pour les élèves internes)

2 – RESTAURATION : à la charge de la famille (remise d'ordre possible pour les élèves demi-pensionnaires et internes)

3 – TRANSPORT : à la charge de la famille

4 – ASSURANCE : En complément à la couverture individuelle des risques de l'élève, le Collège a souscrit auprès de la MAIF une assurance spécifique : contrat d'Etablissement.

L'employeur veillera à ce que le collégien entre dans le champ d'application des assurances qu'il a souscrites en matière de responsabilité civile.

Vu et pris connaissance le : (dater et signer la convention)

**LA CONVENTION EST SIGNÉE PAR L'ENTREPRISE, LE CHEF D'ETABLISSEMENT SIGNE EN DERNIER.
L'ELEVE EST CHARGÉ DE TRANSMETTRE LA CONVENTION A L'ENTREPRISE.**

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil ASSURANCE : date : signature :	Le chef d'établissement ASSURANCE : MAIF, contrat 0986837 D date : signature :
Les parents ou le responsable légal ASSURANCE : date : signature :	L'élève date : signature :